

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-38x-00715 Référence de la demande : n°2019-00715-011-001

Dénomination du projet : Amélioration de la gestion hydraulique et écologique des barthes d'Angresse et Benesse-

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40230 - Bénesse-Maremne.40150 - Angresse.

Bénéficiaire : ASF et syndicat mixte rivières côte sud

MOTIVATION ou CONDITIONS

Maîtres d'ouvrage : Syndicat mixte de rivières Côte Sud et société ASF

A noter que l'urgence de l'instruction est uniquement justifiée par la période électorale et non pour des questions de santé ou de sécurité publique.

Espèces animales protégées listées dans le CERFA : 4 mammifères dont 2 espèces PNA (loutre et vison d'Europe), 10 reptiles dont une espèce PNA (cistude d'Europe), 6 amphibiens (dont la rainette ibérique et le triton marbré), 2 poissons (lamproie marine et lamproie de planer) et 3 insectes (dont le cuivré des marais). A noter la présence potentielle du Vertigo des moulins.

Nature du projet :

- réalisation d'un bassin dessableur dans le lit mineur du ruisseau du Moulin de Lamothe ;
- curage de certains tronçons de ce même ruisseau et de ses affluents (canaux noirs, coté Angresse et Bénesse), sur un linéaire d'environ de 2 km ;
- mobilisation des collectivités visant à améliorer la gestion actuelle des eaux pluviales dans le cadre régalién des permis de construire et des changements de propriétés (contrôle de l'augmentation de débit des rejets d'eaux pluviales de l'urbanisation future ; actions sur les rejets existants).

Etat initial et enjeux écologiques

Le CNPN reconnaît la volonté du maître d'ouvrage de réaliser un inventaire rigoureux de l'ensemble du futur Site Naturel de Compensation qu'il souhaite mettre en place sur 360 ha. Néanmoins, pour ce qui concerne ce dossier en particulier, les inventaires présentés sont incomplets (cas des chiroptères ou autres groupes d'espèces pour lesquels des résultats restent en attente) ou réalisés à des périodes inadéquates (ex : en hiver pour les poissons ; non précisé pour la flore). Les enjeux écologiques sont en revanche bien évalués. Il y aurait lieu de reclasser le brochet dans les espèces à enjeux très forts.

Mesures d'évitement

Evitement d'opportunité : tout projet consistant à rétablir les fonctions des barthes de l'Adour en termes d'évacuation des crues et de transport des sédiments est, dans son principe, éligible à la compensation « des fonctions hydrauliques » perdues du bassin-versant. Néanmoins, les solutions proposées (réalisation d'un bassin dessableur et curage du cours d'eau) restent palliatives et le CNPN s'étonne à ce titre que les alternatives techniques consistant à régler le problème à la source, en optimisant d'ores et déjà les conditions de gestion des eaux pluviales et en dissipant l'énergie hydraulique au droit des zones urbanisées ne soient pas traitées en priorité. En outre, d'autres solutions de restauration des conditions morphologiques du lit mineur pourraient être étudiées en lieu et place du bassin dessableur et du curage, dont à titre d'exemples, le reméandrage du lit mineur, le détalutage des berges, etc.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evitement géographique : les mesures E1 et E3 paraissent similaires. En outre, la solution consistant à implanter le bassin dessableur sur une seule rive constitue une mesure de réduction, le cours d'eau et les zones humides riveraines étant malgré tout affectés par le projet. La mesure E2 paraît en revanche éligible à l'évitement.

Impact et mesures de réduction associées

Les modalités d'évaluation de la nature et de l'intensité des impacts devraient être objectivées. A noter que les impacts considérés comme indirects sont des impacts directs. Et l'échelle spatiale d'estimation de « l'intensité des impacts » doit être précisée.

Concernant la période de forte sensibilité des espèces : celle concernant les poissons doit être étendue des mois de février à juin minimum. La période favorable de réalisation des travaux doit être réduite d'août à octobre.

Concernant les modalités de réalisation des curages : au regard de l'impact élevé de ce type de travaux sur la faune aquatique et semi-aquatique à enjeux forts à majeurs (vison d'Europe, lamproie marine, brochet), les critères de déclenchement d'une telle opération doivent être précisés. Dans le cas où le curage serait jugé opportun :

- Les prescriptions des arrêtés interministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » doivent être respectées, notamment celles visant la restauration d'un équilibre morphodynamique et d'une diversité en faciès d'écoulement favorables à la faune ;
- Il y aurait lieu de préciser la section hydraulique et le débit de plein bord recherchés, ceci afin d'en vérifier la pertinence au regard des objectifs. La saisine de l'AFB à ce sujet paraît indispensable ;
- La mesure visant à limiter le rejet de MES sera très probablement inefficace. Une alternative, consistant en la réalisation des travaux à sec doit être proposée (mise en place de batardeaux sur une moitié du lit mineur ; dérivations provisoires successives de tronçons de cours d'eau ; etc.) ;
- Concernant la lamproie marine : cette espèce en danger critique d'extinction, doit bénéficier d'une attention particulière. A ce titre, la mesure R14 paraît spéculative. Sa potentielle efficacité doit être démontrée. A défaut, l'évitement des nids doit être recherché ou la réalisation de campagnes de sauvegarde des ammocètes par capture des individus et transplantation dans d'autres sites favorables à l'espèce. La réalisation de pêche électrique étant inefficace pour cette espèce, une capture des individus par tamisage du substrat est demandée (cf. Lasne et al., 2010).

Enfin, la zone de stockage des sédiments en amont du bassin paraît peu opportune, diminuant le champ d'expansion de crue et augmentant les risques de retour des sédiments dans le cours d'eau en cas de crue. Une alternative devrait être recherchée. A défaut, ces dépôts devraient être équipés de dispositifs anti-érosion afin de limiter les risques (bâches de protection, merlon et barrière de rétention¹). De même, le recyclage des sables à des fins de restauration des fonctions écologiques d'autres écosystèmes (ex : ré-ensablement des plages, ré-engravement de tronçons de cours d'eau sableux incisés) paraît plus opportun que leur vente à des entreprises en BTP.

¹ Cf. McDonald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité. 148 pages.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesure de compensation :

Dans le dossier, aucune méthode ne permet de vérifier l'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité. Les impacts résiduels du bassin dessableur paraissent effectivement faibles car localisés. En revanche, ceux du curage sont sous-estimés et devraient être réajustés. Au regard des éléments présentés dans le dossier, la pertinence technique des mesures de compensation proposées est invérifiable. Le dossier devrait être complété en conséquence et les modalités de réalisation de ces mesures devraient être soumises à l'avis de l'AFB.

En cas de curage du cours d'eau, des mesures de compensation supplémentaires et plus ambitieuses devront être proposées (ex : reméandrage du ruisseau du Moulin de Lamothe sur un linéaire au moins équivalent à celui qui sera curé, restauration de frayères à brochet, etc.).

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du bassin dessableur, sous réserve que:

- l'absence d'alternatives soit démontrée,
- les mesures de réduction associées à cet ouvrage soient complétées
- et la recherche et la mise en oeuvre de solutions d'optimisation des modalités de gestion des eaux pluviales et de dissipation de l'énergie hydraulique au droit des zones urbanisées soient traitées en parallèle.

En revanche, le CNPN émet un avis défavorable au projet de curage du cours d'eau et de ses affluents. Il importe en effet de démontrer au préalable en quoi cette mesure palliative, aux impacts forts, constitue l'alternative la plus favorable pour les espèces protégées concernées par le projet (dont certaines présentent de très forts enjeux écologiques). Les mesures de réduction et de compensation inhérentes à ce curage doivent en outre être complétées (cf. recommandations ci-dessus).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [X]

Fait le : 29 juillet 2019

Signature :

